

Page d'accueil

DÉCISION DCC 95-012

du 02 mars 1995

Pierre André Léopold SEGBO

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Programme de départ volontaire de la Fonction publique
3. Incompétence.

<p><i>Le Programme de départ volontaire de la Fonction publique relevant de l'application du Statut général des agents permanents de l'État ne ressortit pas au domaine de compétence de la Cour constitutionnelle.</i></p>

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 11 juin 1994, enregistrée le 21 juin 1994 au Secrétariat de la Cour sous le numéro 507, par laquelle Monsieur Pierre André Léopold SEGBO sollicite que la Haute Juridiction le fasse rétablir dans ses droits et devoirs d'Agent permanent de l'État ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur Pierre André Léopold SEGBO soutient, en substance, que :

- «*la manière dont il a été débauché sournoisement de la Fonction publique, ne répond ni à la démission, ni à la révocation, ni au licenciement, ni à l'admission à la retraite*» et n'est prévue dans «*aucun article du Statut des agents permanents de l'État*» ;
 - «*il a été victime d'un abus de pouvoir et de trafic d'influence de la part du pouvoir administratif, ce qui a porté atteinte à son droit fondamental qui est l'accès au travail et à l'exercice de ce travail*» ;
- qu'il sollicite de la Cour d'ordonner son rétablissement «*dans ses droits et devoirs d'agent permanent de l'État*» en invoquant l'article 30 de la Constitution qui dispose: «*L'État reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur, la juste rétribution de ses services ou de sa production*» ;

Considérant qu'en exécution de l'article 30 précité, le législateur a organisé l'exercice du droit au travail en adoptant le Statut général des agents permanents de l'État ; qu'en application des dispositions dudit Statut, le requérant a été recruté comme professeur certifié d'Anglais-Allemand en 1982 ;

Considérant que Monsieur SEGBO, ayant opté pour le Programme de départ volontaire de la Fonction publique en 1992, a été radié pour compter du 1^{er} août 1992 et a perçu des indemnités de radiation ; que ce départ de Monsieur SEGBO relève de l'application du Statut général des agents permanents de l'État dont le contrôle ne ressortit pas au domaine de compétence de la Cour constitutionnelle ; qu'en conséquence, la Cour n'est pas compétente ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Monsieur Pierre André Léopold SEGBO et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le deux mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre EHOUMI
Alfred ELEGBE
Hubert MAGA
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI

Le Président,
Elisabeth K. POGNON